

Ministère des affaires sociales et de la santé Ministère des droits des femmes, de la ville et de la jeunesse et des sports

SECRETARIAT GENERAL

Direction des ressources humaines (DRH)

La Ministre des affaires sociales et de la santé La Ministre des droits des femmes, de la ville et de la jeunesse et des sports;

à

Monsieur le secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales par intérim

Monsieur le chef de l'inspection générale des affaires sociales

Monsieur le chef de l'inspection générale de la jeunesse et des sports

Mesdames et Messieurs les directeurs et délégués d'administration centrale

Monsieur le chef de la division des cabinets

Mesdames et Messieurs les Préfets de région Directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'île de France

Direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'outre mer

Mesdames et Messieurs les préfets de département Directions départementales de la cohésion sociale Directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations

Monsieur l'administrateur supérieur des îles de Wallis-et-Futuna

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des agences régionales de santé

Mesdames et Messieurs les directeurs d'établissement publics

NOTE DE SERVICE N°DRH/SD1G/2014/252 du 26 août 2014 relative aux modalités de répartition et d'attribution des éléments accessoires de rémunération pour l'année 2014

Date d'application : 1er janvier 2014.

NOR: AFSR1420376N

Validée par le CNP le 18 juillet 2014

Visa CNP 2014 - 116

Examinée par le COMEX le 17 juillet 2014

Présentée à l'ITC le 9 juillet 2014 et au CTM le 10 juillet et le 18 juillet 2014.

RESUME: Modalités de répartition et d'attribution des éléments accessoires de rémunération des personnels d'inspection et des personnels administratifs, techniques et pédagogiques.

MOTS CLES : Éléments accessoires de rémunération.

TEXTES ABROGES: Note de service n° DRH/DRH1E/2013/293 du 30 juillet 2013 relative aux modalités de répartition et d'attribution des éléments accessoires de rémunération pour l'année 2013

ANNEXES: N° 1 – Textes de référence des indemnités allouées aux personnels d'administration centrale et des services territoriaux des secteurs santé solidarité, jeunesse et sports et éducation nationale

N° 2 - Barèmes indemnitaires 2014 des secteurs santé - solidarité, jeunesse et

sports et éducation nationale

N° 3 – Plafonds réglementaires des secteurs santé - solidarité, jeunesse et sports et éducation nationale

N° 4 – Règles d'abattement

La présente note de service a pour objet de préciser les modalités de gestion, de répartition et d'attribution des éléments accessoires de rémunération des personnels affectés dans les services d'administration centrale, les services déconcentrés et les établissements publics relevant des ministères chargés des affaires sociales, de la santé, de la jeunesse et des sports.

Cette note de service s'applique à tous les corps à l'exclusion des agents occupant des emplois fonctionnels en administration centrale et dans les services déconcentrés (emplois relevant du décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat) et des agents recrutés sur un contrat COMEX dans les ARS.

Elle prend effet à compter du 1er janvier 2014.

1. PRINCIPES DE REVALORISATION ET DE GESTION DU SYSTEME INDEMNITAIRE

L'enveloppe catégorielle du programme 124 pour 2014, telle qu'elle figure dans les documents budgétaires, est de 3 000 000 € pour les services d'administration centrale supportés par le programme 124 et les services déconcentrés du réseau jeunesse, sports et cohésion sociale (DRJSCS et DJSCS). Cette même enveloppe catégorielle est de 1 700 000€ pour les agences régionales de santé.

Compte tenu des réformes statutaires en cours, les sommes disponibles pour la politique indemnitaire s'élèvent respectivement à environ 2 400 000 € pour les services d'administration centrale et les services déconcentrés et à environ 1 500 000€ pour les agences régionales de santé.

Au vu de ces montants disponibles, il a été décidé pour 2014 d'opérer une revalorisation des barèmes indemnitaires selon les modalités précisées dans le tableau ci-dessous.

	Administration centrale	Services Décondentrés et établissements publics
Agents de loategorie A et Agents nontitulaires.	1962.0%	L 31/2/0% Her
durch was until the day Agents de catégorie Bassa se du la company	3 0 7/1 = 1	使是13.000美元。
is the Agents de categorie Cast in the second	35.0%	5.0%
Personnels techniques et pédagogiques	2.0%	3.0%
Inspecteurs de la jeunesse et des sports	2,0%	25.0%
Filière sociale (Assistants de service social et conseiller technique de service social)	3,0%	3,0%

Ces augmentations de barème vont supposer, pour certains corps, d'obtenir préalablement un relèvement des plafonds réglementaires applicables (cf. 5.2 ci-dessous).

Par ailleurs, le dispositif indemnitaire 2014 repose sur les principes suivants :

- la publication d'un barème comportant des montants annuels de référence par grade ;
- la recommandation d'une attribution annuelle déterminée dans une amplitude de variabilité, comprise entre 80 % et 120 % des montants moyens annuels de référence par grade. Les attributions individuelles peuvent donc être modulées pour tenir compte de la manière de servir de l'agent et de l'importance des sujétions auxquelles il est appelé à faire face dans l'exercice de ses fonctions. Le montant indemnitaire fera obligatoirement l'objet d'une notification individuelle du chef de service qui devra intervenir avant le versement de la rémunération de novembre 2014 :
- la mensualisation du versement des primes.

Les ajustements nécessaires en paie pour assurer le versement 2014 du montant fixé pour l'attribution annuelle interviendront au <u>mois de novembre</u>. En conséquence, pour les dix premiers mois de l'année 2014, il est procédé à la reconduction, chaque mois, du 1/12ème de l'attribution de l'année 2013 (hors versements exceptionnels) en l'absence de toute modification de la situation administrative de l'agent par rapport à l'année antérieure.

^{*:} hors conseiller technique de service social

^{*} hors assistant de service social

2. BAREME

Pour le secteur « affaires sociales et santé », le barème 2014 (annexes 2a/b/c) distingue trois niveaux d'indemnité correspondant :

- aux agents affectés en administration centrale ;
- aux agents affectés dans les services territoriaux et établissements publics des régions Alsace, Champagne-Ardenne, Ile-de-France, Picardie, Nord-Pas-de-Calais, Haute-Normandie et Lorraine (zones prioritaires);
- aux agents affectés dans les services territoriaux et établissements publics des autres régions.

Pour le secteur « jeunesse et sports », le barème 2014 (annexes 2d/e) distingue 2 niveaux d'indemnité correspondant à l'administration centrale d'une part et aux services territoriaux et établissements publics d'autre part.

Il convient de souligner qu'en administration centrale, à grade équivalent, les barèmes sont totalement harmonisés entre les personnels affaires sociales et les personnels jeunesse et sports.

Dans les services territoriaux et les établissements publics, les barèmes 2014 s'appliquent aux agents appartenant aux corps relevant du ministère chargé de la jeunesse et des sports (inspecteurs de la jeunesse et des sports, conseillers techniques et pédagogiques supérieurs, professeurs de sport, conseillers d'éducation populaire et de jeunesse) ainsi qu'aux personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, de service et de santé (IATOSS) relevant des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.

Vous trouverez, en annexe 2, les montants moyens annuels susceptibles d'être versés à ces agents.

Dans l'attente de la mise en œuvre du nouveau régime indemnitaire devant remplacer la prime de fonctions et de résultats, les attachés d'administration nommés au 3^{ème} grade de ce corps (attachés hors classe) doivent se voir appliquer les barèmes et les plafonds réglementaires des adents détachés dans l'emploi de conseiller d'administration.

S'agissant des personnels techniques et pédagogiques exerçant des missions de cadre technique sportif au niveau national et figurant sur la liste annuelle établie par la direction des sports, ils bénéficient d'une indemnité de sujétions dont le montant versé en 2013 sera reconduit, majoré du taux d'évolution applicable au corps et grade d'appartenance pour l'année 2014. Vous serez prochainement destinataires de la liste des agents concernés.

Enfin, les agents occupant des emplois fonctionnels de directeur ou directeur-adjoint de CREPS feront l'objet d'une notification indemnitaire individuelle de la part du directeur des sports, qui assure la tutelle administrative et financière de ces établissements.

3. MODALITES DE RÉPARTITION ET DE GESTION DES DOTATIONS DES SERVICES D'ADMINISTRATION CENTRALE

Chaque service d'administration centrale dispose :

- de l'enveloppe initiale qui est définie par l'attribution d'une dotation de base et de majorations correspondant à des dispositifs particuliers;
- d'une enveloppe complémentaire.

3.1 Calcul de l'enveloppe initiale

Les enveloppes des directions d'administration centrale sont calculées selon les principes suivants.

L'enveloppe :

- couvre l'ensemble des corps et des primes figurant en annexe 1 :
- est calculée à partir des montants moyens annuels de référence par grade et des effectifs réels (équivalents temps plein rémunérés) présents au premier jour de chaque semestre.

Au-delà des enveloppes notifiées selon ces modalités, des ajustements peuvent être effectués pour prendre en compte, en cours de gestion, les évènements suivants :

- arrivées par concours externe ou interne ou en provenance d'autres administrations par voie de détachement, MAD ou PNA, ainsi que les réintégrations (fin de CLM et CLD, de détachement, de congé de formation professionnelle...):
 - ⇒ abondement à hauteur de 100 % du montant moyen de référence prorata temporis.
- promotions entraînant un changement de corps :
 - ⇒ ajustement en fonction de la différence des montants moyens à compter de la date d'effet.
- modification de la quotité de temps de travail :
 - ⇒ prise en compte à la date d'effet. Il est demandé aux services d'être particulièrement rigoureux en ce qui concerne le suivi des augmentations et diminutions de quotité de temps de travail.

3.2 Majoration de la dotation pour les services à effectifs limités

Les enveloppes des directions et services d'administration centrale à faible effectif sont notifiées avec un abondement forfaitaire annuel de 4% (DAEI, DICOM, IGAS, DIGES SGMCAS, DREES, DAJ, MNC, MIR).

3.3 Majoration de la dotation pour la mise en œuvre de l'attribution "Postes d'encadrement" en administration centrale

La répartition des crédits indemnitaires prévoit l'affectation d'une partie de ces crédits à l'attribution d'une majoration lorsque l'agent occupe un poste d'encadrement.

Les enveloppes des directions sont majorées, à ce titre, d'un montant égal au produit des postes concernés et des montants moyens. Le calcul de ce montant se fait au regard de la durée effective d'occupation des postes concernés.

3.4 Majoration de la dotation pour la mise en œuvre de la "Prime de responsabilité et d'activité exceptionnelle "

Les directions bénéficient d'une dotation spécifique réservée à l'attribution d'une majoration indemnitaire pour les postes à responsabilité et activité exceptionnelle.

4. MODALITES DE REPARTITION DES CREDITS DE PERSONNEL DES SERVICES TERRITORIAUX

Les BOP régionaux se voient notifier, en début d'exercice, un plafond de crédits de titre 2 ainsi qu'un plafond d'emplois. Les dotations de crédits aux ARS sont notifiées en début d'exercice.

Le plafond de masse salariale inclut les crédits correspondant aux indemnités statutaires, calculés sur la base des effectifs réels et des montants moyens de référence par grade.

Les enveloppes régionales des BOP seront réajustées, le cas échéant, dans le cadre des opérations de fin de gestion pour permettre la mise en œuvre du dispositif indemnitaire 2014.

5. REGLES RELATIVES AUX ATTRIBUTIONS INDIVIDUELLES

Les montants moyens de référence font l'objet chaque année d'une évolution qui peut être différenciée selon les catégories et les corps, en fonction de différents paramètres tels que l'application de protocoles ou de mesures particulières de rattrapage ou d'alignement dans un souci de mise en cohérence de la politique indemnitaire.

J'appelle votre attention sur la nécessité de flécher ces évolutions différenciées sur les catégories et corps concernés dans le respect des règles régissant les attributions individuelles rappelées ci-après. S'il n'est en aucun cas garanti que l'augmentation du montant moyen d'un grade soit systématiquement appliquée aux agents concernés, les taux d'évolution répondent néanmoins à une politique indemnitaire et salariale pluriannuelle qui doit, dans les faits, aboutir à une revalorisation pour chacun des agents du corps dès lors que la manière de servir le justifie.

5.1 Détermination des attributions individuelles

Les attributions individuelles sont déterminées par l'autorité compétente, centrale ou territoriale, et s'effectuent dans la limite des plafonds réglementaires conformément aux textes en vigueur.

Il est recommandé:

- d'attribuer un montant d'indemnités compris dans l'intervalle de 80 à 120 % du montant moyen annuel de référence, propre à chaque grade, garantissant au minimum la reconduction du montant perçu l'année antérieure, sous réserve des dispositions du § 5.4;
- de placer tout nouvel agent arrivant par concours à 80% minimum du montant moyen de référence de son grade;
- de permettre cependant qu'un agent promu, soit par liste d'aptitude, concours, liste d'aptitude ou examen professionnel puisse bénéficier d'une progression du montant qui lui est versé, par rapport au grade ou au corps précédemment occupé;
- de lier la modulation du régime indemnitaire à l'évaluation professionnelle de l'agent. Il n'est en effet pas admissible de constater des situations de modulation à la baisse alors que les évaluations sont satisfaisantes.

Les attributions individuelles :

sont fonction de la quotité de temps de travail (cf. annexe 2), à savoir 6/7^{ème} du montant moyen de référence (MMR) pour une quotité de travail à 80%; 32/35^{ème} du MMR pour une quotité de travail à 90% et proratisées en fonction du pourcentage quand la quotité est de 50, 60, ou 70%;

- peuvent comporter une partie exceptionnelle non reconductible ;
- se font, en administration centrale, dans la limite de l'enveloppe des crédits notifiée à chaque direction;
- se font, dans le cadre du plafond de masse salariale notifié à chaque BOP régional et de la dotation de crédits des ARS, en respectant le principe d'une enveloppe indemnitaire égale au produit des effectifs réels et des montants moyens de référence par grade.

Les changements de corps ou de quotité de temps de travail sont pris en compte à leur date d'effet.

5.2 Revalorisation des barèmes indemnitaires de certains personnels

Pour un certain nombre de corps des filières santé et jeunesse et sports, un relèvement des plafonds réglementaires sera nécessaire pour permettre la revalorisation des barèmes exposés ci dessus.

Dès publication au journal officiel des textes relevant les plafonds réglementaires concernés, un additif à la note de service vous sera adressé relevant les barèmes de gestion correspondants.

Dans l'attente de ces relèvements, l'amplitude de modulation ne peut avoir pour effet de dépasser les plafonds réglementaires.

5.3 Situation des agents non titulaires

5.3.1. Situation des agents non titulaires lauréats des concours « Sauvadet » :

Aucune enveloppe spécifique n'est dédiée pour les lauréats des concours « Sauvadet » qui subiraient une perte de rémunération. Le législateur ne prévoit aucun mécanisme de compensation de la perte de salaire engendrée par la mesure de titularisation.

Les agents titularisés suite à la réussite à ces concours sont placés au moment de leur reclassement à 80% du montant moyen de référence selon les modalités d'attribution du corps d'accueil.

D'éventuelles mesures de compensation concernant les agents titularisés dans vos services peuvent leur être appliquées mais doivent entrer dans le cadre limitatif de l'enveloppe qui vous est allouée au titre de la présente campagne indemnitaire.

5.3.2. Cas particuliers des agents contractuels à durée déterminée (dispositions de l'article 4 de la loi n° 84-16) :

Depuis le 1^{er} juillet 2003, les agents bénéficiant d'un contrat conclu selon les dispositions de l'article 4 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 (contrats à durée déterminée) ne perçoivent plus de primes (IFTS ou IAT) mais, en lieu et place, un complément de rémunération.

Les règles énoncées ci-dessus s'appliquent à ce complément de rémunération de la même manière qu'aux primes des agents titulaires.

En administration centrale, les attributions individuelles se font dans le cadre d'une dotation spécifique calculée à partir des montants moyens annuels de référence par catégorie de contrat et des effectifs réels (équivalents temps plein rémunérés) présents au premier jour de chaque semestre.

5.3.3. Barème applicable aux agents non titulaires :

Pour l'ensemble des périmètres ministériels, les barèmes applicables aux agents non titulaires sont ceux qui figurent aux annexes 2b et 2c de la présente note de service.

5.4 Variation à la baisse d'un agent

Une baisse du montant des éléments accessoires de la rémunération par rapport au montant perçu l'année précédente, hors versements exceptionnels non reconductibles, peut intervenir lorsque la contribution individuelle apportée par un agent à la réalisation de ses tâches n'est pas suffisante au regard de ses fonctions et de son grade. Cette baisse s'apprécie en montant et non en pourcentage du barème.

Au-delà des règles d'abattement réglementairement prévues et précisées au point 5,9 cidessous et en annexe 4, cette baisse ne peut en aucun cas avoir pour justification l'absence d'un agent pour congé de maternité ou congé de maladie.

Un tel abattement est toutefois limité à une baisse de 5 % maximum du montant indemnitaire de l'année précédente.

Les motifs justifiant cette baisse devront impérativement avoir été indiqués dans le compterendu de l'entretien professionnel.

5.5 Gestion des affectations ou des changements de service

Les agents qui changent de service sont pris en charge :

- en administration centrale; par leur nouvelle direction à compter du premier jour du semestre suivant ce changement;
- en service territorial et établissement public : par leur nouveau service à la date du changement d'affectation conformément aux termes de l'acte juridique correspondant (arrêté de mutation...).

A la suite de leur changement de service (au sein de l'administration centrale ou entre services territoriaux et établissements publics), les agents ont la garantie du maintien de leur attribution indemnitaire. Le montant de celle-ci ne pourra être revu, par leur nouveau chef de service, qu'à l'issue du repositionnement indemnitaire annuel consécutif à l'entretien professionnel.

Situations particulières :

- en cas de mouvement d'un service classé "zone prioritaire" vers un service classé hors zones prioritaires, le maintien de la rémunération accessoire de l'agent est garanti, hormis le différentiel entre les baremes applicables aux zones prioritaires et non prioritaires;
- en cas de mouvement de l'administration centrale vers une structure des services territoriaux ou établissements publics, l'agent est soumis au barême applicable à son grade et correspondant à sa structure d'affectation.

L'ajustement annuel en fonction du barème de l'année en cours est pris en charge par la structure dans laquelle l'agent est affecté au moment de la mise en œuvre du repositionnement en fin d'année. Néanmoins, cette règle ne s'applique pas pour les agents de l'administration centrale mutés dans une structure des services territoriaux ou établissements publics et inversement. Dans ces deux cas, l'ajustement annuel se fait *prorata temporis*.

5.6 Attribution de la majoration "Postes d'encadrement"

Une majoration indemnitaire est attribuée aux agents occupant des postes d'encadrement. Pour les attachés bénéficiant de la PFR, cette majoration a été intégrée en 2013 dans leur régime indemnitaire.

Cette majoration indemnitaire bénéficie :

- en administration centrale :
 - aux adjoints de sous-directeurs; aux chefs de département, chefs de mission, chefs de pôle et chefs de bureau. Le montant de la majoration qui leur sera versée pourra être compris entre 2 000 € et 4 000 € (montant moyen de 3 000 €);
 - aux adjoints aux chefs de département, chefs de mission, chefs de pôle et chefs de bureau. Le montant de la majoration qui leur sera versée pourra être compris entre 750 € et 1 750 € (montant moyen de 1 500 €).
- à la mission nationale de contrôle des organismes de sécurité social (service à compétence nationale);
 - aux chefs d'antenne interrégionale de la mission ainsi qu'aux agents de catégorie A affectés dans ces mêmes antennes (montant moyen de 2 500 € pour les chefs d'antenne et de 1 500 € pour les agents de catégorie A).

Les attributions réalisées dans ce cadre n'entrent pas dans l'amplitude de modulation recommandée par le barème. Elles sont effectuées sur la base des dispositifs juridiques existants et dans la limite des plafonds réglementaires qu'ils prévoient. Elles bénéficient aux agents dans la mesure où ils sont déjà primés par le ministère, et où leur statut permet qu'ils bénéficient d'un régime indemnitaire.

Les attributions réalisées dans ce cadre sont strictement rattachées à l'exercice de la fonction y ouvrant droit. Elles sont versées prorata temporis et ont un caractère non reconductible.

La majoration indemnitaire pour les postes d'encadrement n'est pas cumulable avec le bénéfice de la NBI.

5.7 Attribution de la majoration pour « responsabilité et activité exceptionnelle »

Une majoration indemnitaire pour les postes à responsabilité et activité exceptionnelle peut être attribuée, en administration centrale, aux agents autres que ceux mentionnés au paragraphe 5.6 et que ceux relevant de la PFR.

Les attributions réalisées dans ce cadre n'entrent pas dans l'amplitude de modulation recommandée par le barème. Elles sont effectuées sur la base des dispositifs juridiques existants et dans la limite des plafonds réglementaires qu'ils prévoient. Elles bénéficient aux agents dans la mesure où ils sont déjà primés par le ministère, et où leur statut permet qu'ils bénéficient d'un régime indemnitaire.

Les attributions faites dans ce cadre ont un caractère non reconductible.

5.8 Régime indemnitaire des agents relevant de la filière recherche et formation dans les services déconcentrés et établissements

Les montants indiqués (annexe 2e) correspondent aux taux moyens règlementaires (modulables dans la limite de 200% et exceptionnellement 300% pour 20% des effectifs). Les arrêtés fixant ces taux moyens n'ayant pas été modifiés, les montants demeurent inchangés d'une année sur l'autre. Pour autant, les agents se situant en-deçà des plafonds réglementaires peuvent bénéficier d'une augmentation de leurs rémunérations accessoires dans le respect de l'enveloppe qui vous est notifiée et vous veillerez à ce que les attributions indemnitaires 2014 augmentent en fonction des taux d'évolution fixés selon les catégories.

5.9 Règles d'abattement

Le principe d'égalité de traitement implique d'uniformiser les règles et d'homogénéiser les pratiques en matière d'abattements. Ceux-ci concernent les absences pour certains motifs : les agents placés en cessation progressive d'activité, les agents en congé de maladie dont la durée est supérieure à 90 jours, en congé de longue maladie ou de longue durée ou les agents en congé parental, individuel de formation.

Aucun abattement ne peut être appliqué aux agents en congé de maternité ou en congé de maladie ordinaire pour une durée inférieure à 90 jours.

Les règles applicables sont définies dans l'annexe 4 de la présente circulaire.

Les agents en situation de reprise d'activité à la suite d'une absence ayant entrainé une modification de leur régime indemnitaire doivent retrouver un niveau de rémunérations accessoires équivalent à celui détenu au moment de l'abattement.

5.10 Décharges au titre de l'exercice du droit syndical

Les agents bénéficiant, au titre du droit syndical, de décharges partielles d'activité de service sont réputés en service pendant leur temps de décharge.

Les absences autorisées à ce titre ne peuvent être prises en compte pour l'appréciation des agents et l'attribution des rémunérations accessoires qui en découlent.

Les attributions des agents bénéficiant d'une décharge totale d'activité au titre de l'exercice du droit syndical sont établies sur la base du montant moyen de référence défini pour le grade correspondant, qui représente le minimum pouvant leur être attribué.

Les agents placés en décharge syndicale :

- continueront à être évaluès par leur chef de service si leur quotité de décharge est inférieure à 50%
- bénéficieront d'un montant au moins égal au montant moyen de leur grade d'appartenance si leur quotité de décharge est supérieure ou égale à 50%.

6. CONCERTATION ET TRANSPARENCE

La concertation concerne les discussions préalables à la prise de décisions relatives, d'une part, à la répartition de l'enveloppe indemnitaire entre catégories, et, d'autre part, aux modalités du dispositif indemnitaire.

La transparence a comme seule limite la confidentialité des situations individuelles, ce qui suppose la non diffusion d'informations nominatives ou relatives à une catégorie à très faible effectif (inférieur à 3), qui conduiraient à reconstituer la situation indemnitaire d'un agent.

Outre les questions abordées lors des comités techniques et notamment les bilans annuels de gestion, la transparence passe également par l'information des personnels et la circulation d'informations entre les échelons administratifs, centraux et territoriaux.

6.1 La concertation en matière indemnitaire

6.1.1. Au niveau national :

En effet, conformément au décret n°2011-184 du 15 février 2011 modifié et à la circulaire DGAFP du 31 décembre 2012, relative à l'application du décret précité, l'avis du comité technique ministériel est requis sur les projets de textes entrant dans le champ des grandes orientations en matière de politique indemnitaire du ministère. Le comité doit, en l'espèce, être notamment consulté sur les critères de répartition et de modulation des primes

Toute modification apportée à ces règles sera donc soumise à l'avis du comité technique ministériel.

6.1.2 Au niveau local:

Les instances de dialogue social examinent, au sein de chaque structure, le bilan annuel de gestion (financier et statistique), comportant notamment les montants moyens annuels attribués par corps et par grade. Elles examinent, après publication de la présente note de service, les règles de répartition des crédits entre catégories.

6.2 Transparence

6.2.1 Information des personnels

L'autorité compétente centrale ou territoriale notifiera, par écrit, à chaque agent relevant de sa structure, le montant annuel de son attribution indemnitaire avant le versement de la rémunération de novembre 2014. Cette notification doit également préciser le positionnement en pourcentage de cette attribution par rapport au barème de gestion.

En outre, le chef de service portera à la connaissance des personnels, par voie de note interne, le bilan statistique des répartitions de primes par corps ou catégorie, c'est-à-dire à la fois des données en moyenne et, si cela ne remet pas en cause le respect de l'anonymat, en écart moyen interdécile ou interquartile.

6.2.2 Echanges d'informations entre échelons administratifs

L'administration centrale organisera les remontées d'informations afin d'établir un bilan statistique national présenté devant le comité technique ministériel.

7. RECOURS INDEMNITAIRES

La contestation du montant alloué à titre individuel peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité administrative qui a pris la décision ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre, dans un délai de deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente peut être déposé dans le délai de deux mois à compter de la notification du montant de l'attribution indemnitaire, ou d'une décision de rejet suite à un recours gracieux ou hiérarchique.

Je vous invite à me faire part de toute difficulté que vous pourriez rencontrer dans la mise en œuvre de la présente note de service.

Pour les ministres et par délégation, Le Directeur des ressources humaines

Jos BLONDEL

Le Secrétaire général adjoint des ministères chargés des affaires sociales

Pleme RICORDEAU

Patrick DELAGE
Controlleur budgetaire
et comptable ministériel

TEXTES DE REFERENCE DES INDEMNITES ALLOUEES AUX PERSONNELS D'ADMINISTRATION CENTRALE

- corps spécifiques affaires sociales et santé -

Corps/Grade/Emploi	Indemnité	Textes de référence
•		- Décret n° 73-964 du 11 octobre 1973
Médecin inspecteur de santé publique	Indemnité spéciale	- Arrêté du 15 février 1989 - Arrêté du 30 juillet 2008
	Indemnité de technicité	- Décret n° 91-657 du 15 juillet 1991
	Indemnité de sujétion spéciale	- Arrêté du 30 juillet 2008 - Décret n° 79-126 du 1ier février 1979
Pharmacien inspecteur de santé publique	indennine de sujetion speciale	- Arrêté du 30 juillet 2008 - Décret n° 92-1077 du 1Ier octobre 1992
	Indemnité de technicité	- Arrêté du 30 juillet 2008
Ingénieur du génie sanitaire	indemnité spéciale	- Décret n°90-976 du 30 octobre 1990 - Arrêté du 20 septembre 2004
Attaché d'administration des affaires sociales Conseiller d'administration	Prime de fonctions et de résultats	- Décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 - Arrêté du 7 janvier 2009
	IFTS	- Décret n°2002-62 du 14 janvier 2002 - Arrêté du 12 mai 2014
Inspecteur de l'action sanitaire et sociale	Prime de rendement	- Décrets : n°45-1753 du 6 août 1945 n°50-196 du 6 février 1950 - Arrêté du 27 janvier 2003
	Indemnité de fonctions et de résultats	- Décret n°2004-1082 du 13 octobre 2004 - Arrêté du 26 novembre 2004
	IFTS	- Décret n°2002-62 du 14 janvier 2002 - Arrêté du 12 mai 2014
	Indemnité de fonctions et de résultats	- Décret n°2004-1082 du 13 octobre 2004 - Arrêté du 26 novembre 2004
Chargé d'études documentaires	Prime de rendement	- Aircle du 27 janvier 1950 - Décrets : n°45-1753 du 6 août 1945 n°50-196 du 6 février 1950 - Arrêté du 27 janvier 2003
	Indemnité forfaltaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires	- Décret n°2002-1105 du 30 août 2002 - Arrêté du 30 août 2002
Conseiller technique de service social Assistant de service social	Prime de rendement	- Décrets : n°45-1753 du 6 août 1945 n°50-196 du 6 février 1950 - Arrêté du 27 janvier 2003
	IFTS	- Décret n°2002-62 du 14 janvier 2002 - Arrêté du 12 mai 2014
Infirmier au dessus de l'indice brut 380	Prime de rendement	- Décrets : n°45-1753 du 6 août 1945 n°50-196 du 6 février 1950 - Amêté du 27 janvier 2003
	IAT	Décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 Arrêté du 14 janvier 2002 Arrêté du 22 janvier 2004
Infirmier au dessous de l'indice brut 380	Prime de rendement	- Décrets : n°45-1753 du 6 août 1945 n°50-196 du 6 février 1950 - Arrêté du 27 janvier 2003
Technicien sanitaire	Indemnité spéciale	- Décret n°92-1438 du 30 décembre 1992 - Arrêté du 20 septembre 2004
	IFTS	- Décret n°2002-62 du 14 janvier 2002
Secrétaire administratif : - de classe exceptionnelle - de classe supérieure - de classe normale au dessus de l'indice brut 380	Prime de rendement	- Arrêté du 12 mai 2014 - Décrets : n°45-1753 du 6 août 1945 n°50-196 du 6 février 1950
	IAT	- Arrêté du 27 janvier 2003 - Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002
Secrétaire administratif de classe normale jusqu'à l'indice brut 380		- Arrêté du 26 novembre 2004 - Décrets : n°45-1753 du 6 août 1945 n°50-196 du 6 février 1950 - Arrêté du 27 janvier 2003
	IAT	- Décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 - Arrêté du 26 novembre 2004
_	Prime de rendement	- Décrets : n°45-1753 du 6 août 1945 n°50-196 du 6 février 1950
Personnel de catégorie C		- Arrêté du 27 janvier 2003
	Indemnité représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires	
Personnel de catégorie C Chef de garage Conducteur automobile	Indemnité représentative de sujétions	- Arrêté du 27 janvier 2003 - Décret n°2002-1247 du 4 octobre 2002
Chef de garage	Indemnité représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires	- Arrêté du 27 janvier 2003 - Décret n°2002-1247 du 4 octobre 2002 - Arrêté du 4 octobre 2002 - Décrets : n°45-1753 du 6 août 1945 n°50-196 du 6 février 1950

TEXTES DE REFERENCE DES INDEMNITES ALLOUEES AUX PERSONNELS DES SERVICES TERRITORIAUX

- corps spécifiques affaires sociales et santé -

Corps/Grade/Emploi	Indemnité	Textes de référence
Médecin inspecteur de santé publique	Indemnité spéciale	- Décret n° 73-964 du 11 octobre 1973 - Arrêté du 15 février 1989 - Arrêté du 30 juillet 2008
	Indemnité de technicité	- Décret n° 91-657 du 15 juillet 1991 - Arrêté du 30 juillet 2008
Pharmacien inspecteur de santé publique	Indemnité de sujétion spéciale	- Décret n° 79-128 du 1er février 1979 - Arrêté du 30 juillet 2008
Trainiación mapecial de agine priblique	Indemnité de technicité	- Décret n° 92-1077 du 1ier octobre 1992 - Arrêté du 30 juillet 2008
	IFTS	- Décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 - Arrēté du 12 mai 2014
Inspecteur de l'action sanitaire et sociale	Indemnité de technicité	- Décret n°2004-925 du 1er septembre 2004 - Arrêté du 1er septembre 2004
Attaché d'administration des affaires sociales affecté en services déconcentrés	Prime de fonctions et de résultats	- Décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 - Arrêté du 7 janvier 2009
	(FTS	- Décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 - Arrêté du 12 mai 2014
Chargé d'études documentaires	Indemnité de gestion	- Décret n°2002-83 du 17 janvier 2002 - Arrêté du 17 janvier 2002
ngénieur du génie sanitaire	Indemnité spéciale	- Décret n°90-976 du 30 octobre 1990 - Arrêté du 20 septembre 2004
ngénieur d'études sanitaires	Indemnité spéciale	- Décret n°90-976 du 30 octobre 1990 - Arrêté du 20 septembre 2004
Conseiller technique de service social Assistant de service social	Indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires	- Décret n°2002-1105 du 30 août 2002 - Arrêté du 30 août 2002
Conseiller technique d'éducation spécialisée Educateur spécialisé	Indemnité forfaltaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires	- Décret n°2002-1443 du 9 décembre 2002 - Arrêté du 9 décembre 2002
nfirmier au dessus de l'indice brut 380	IFTS	- Décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 - Arrêté du 12 mai 2014
nfirmier au dessous de l'Indice brut 380	, IAT ,	- Décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 - Arrêté du 14 janvier 2002 - Arrêté du 22 janvier 2004
Secrétaire administratif ; - de classe exceptionnelle - de classe supérieure - de classe normale au dessus de l'Indice brut 380	IFTS	- Décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 - Arrêté du 12 mai 2014
Secrétaire administratif de classe normale jusqu'à l'indice brut 180	IAT	- Décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 - Arrêté du 26 novembre 2004
echnicien sanitaire	Indemnité spéciale	- Décret n°92-1438 du 30 décembre 1992 - Arrêté du 20 septembre 2004
echnicien de physiothérapie	IFTS	- Décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 - Arrêté du 12 mai 2014
gents principaux des services techniques	IFTS	- Décret n°75-888 du 23 septembre 1975 - Arrêté du 9 novembre 2011
djoint sanitaire	Indemnité spéciale	- Décret n°92-1438 du 30 décembre 1992 - Arrêté du 20 septembre 2004
ersonnel de calégorie C	IAT	- Décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 - Arrêté du 26 novembre 2004
hef de garage onducteur automobíle	Indemnité représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires	- Décret n°2002-1247 du 4 octobre 2002 - Arrêté du 4 octobre 2002
ontractuel sur empfoi au dessus de l'indice brut 380	IFTS	- Décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 - Arrêté du 12 mai 2014
contractuel sur emploi jusqu'à l'indice brut 380	IAT	- Décret n°2002-61 du 14 Janvier 2002

TEXTES DE REFERENCE DES INDEMNITES ALLOUEES AUX PERSONNELS D'ADMINISTRATION CENTRALE

- corps spécifiques jeunesse et sports -

Corps	Indemnité	Textes de référence
	IFTS	- Décret n°2002-62 du 14 janvier 2002 - Arrêté du 12 mai 2014
nspecteurs de la jeunesse et des sports	Prime de rendement	- Décrets : n°45-1753 du 6 août 1945 n°50-196 du 6 février 1950 - Arrêté du 15 octobre 2004
Conseillers techniques et pédagogiques supérieurs	IFTS	- Décret n°2002-62 du 14 janvier 2002 - Arrêté du 12 mai 2014
	Prime de rendement	- Décrets : n°45-1753 du 6 août 1945 n°50-196 du 6 février 1950 - Arrêté du 15 octobre 2004
	IFTS	- Décret n°2002-62 du 14 janvier 2002 - Arrêtê du 12 mai 2014
Professeurs de sport	Prime de rendement	- Décrets : n°45-1753 du 6 août 1945 n°50-196 du 6 février 1950 - Arrêté du 15 octobre 2004
	IFTS	- Dècret n°2002-62 du 14 janvier 2002 - Arrêté du 12 mai 2014
Conseillers d'éducation populaire et de jeunesse	Prime de rendement	- Décrets : n°45-1753 du 6 août 1945 n°50-196 du 6 février 1950 - Arrêté du 15 octobre 2004

TEXTES DE REFERENCE DES INDEMNITES ALLOUEES AUX PERSONNELS DES SERVICES TERRITORIAUX

- corps spécifiques jeunesse et sports -

Corps	Indemnité	Textes de référence
Inspecteurs de la jeunesse et des sports	Indemnité de sujétions	- Décret n° 90-944 du 23 octobre 1990 - Arrêté du 20 novembre 2013
Conseillers techniques et pédagogiques supérieurs	Indemnité de sujétions	- Décret n° 2004-1228 du 17 novembre 2004 - Arrêté du 20 novembre 2013
Professeurs de sport	Indemnité de sujétions	- Décret n° 2004-1054 du 1er outobre 2004 - Arrêté du 20 novembre 2013
Conseillers d'éducation populaire et de jeunesse	Indemnité de sujétions	- Décret n° 2004-1055 du 1er octobre 2004 - Arrêté du 20 novembre 2013

TEXTES DE REFERENCE DES INDEMNITES ALLOUEES AUX PERSONNELS D'ADMINISTRATION CENTRALE

- corps Education Nationale -

Corps/Grade/Emploi	Indemnité	Textes de référence
Ingénieurs de recherche	IFTS	- Décret n°2002-62 du 14 janvier 2002 - Arrêté du 12 mai 2014
Ingénieurs d'études	Indemnité de fonctions et de résultats	- Décret n°2004-1082 du 13 octobre 2004 - Arrêté du 10 novembre 2004
Assistants ingénieurs	Prime de rendement	- Décret n° 45-1753 du 6 août 1945 - Décret n° 50-196 du 6 février 1950 - Arrêté du 15 octobre 2004
Professeurs agrégés	IFTS	- Décret n°2002-62 du 14 janvier 2002 - Arrêté du 12 mai 2014
Professeurs certiflés Professeurs des écoles	Indemnité de fonctions et de résultats	- Décret n°2004-1082 du 13 octobre 2004 - Arrêté du 10 novembre 2004
Professeurs d'E.P.S.	Prime de rendement	- Décret n°45-1753 du 6 août 1945 - Décret n°50-196 du 6 février 1950 - Arrêté du 15 octobre 2004
Administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement sup	Prime de fonctions et de résultats	- Décret n°2008-1533 du 22 décembre 2008 - Arrêté du 22 décembre 20083 - Arrêté du 4 août 2009
Conseillers d'administration scolaire et universitaire	Prime de fonctions et de résultats	- Décret n°2008-1533 du 22 décembre 2008 - Arrêté du 22 décembre 20083 - Arrêté du 4 août 2009
Attachés d'aministration de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur	Prime de fonctions et de résultats	- Décret n°2008-1533 du 22 décembre 2008 - Arrêté du 22 décembre 20083 - Arrêté du 4 août 2009
Techniciens de recherche et de formation : - de classe exceptionnelle	IFTS	- Décret n°2002-62 du 14 janvier 2002 - Arrêté du 12 mai 2014
- de classe supérieure - de classe normale au dessus de l'indice brut 380	Prime de rendement	- Décret n°45-1753 du 6 août 1945 - Décret n°50-196 du 6 février 1950 - Arrêté du 15 octobre 2004
Techniciens de recherche et de formation de classe normale	IAT	- Décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 - Arrêté du 26 mai 2003 - Arrêté du 6 juillet 2005
jusqu'à l'indice brut 380	Prime de rendement	- Décret n°45-1753 du 6 août 1945 - Décret n°50-196 du 6 février 1950 - Arrêté du 15 octobre 2004
Chefs de service intérieur au dessus de l'indice brut 380	IFTS	- Décret n°2002-62 du 14 janvier 2002 - Arrêté du 12 mai 2014
Cheis de service maneur au dessus de mindice principul	Prime de rendement	- Décret n°45-1753 du 6 août 1945 - Décret n°50-196 du 6 février 1950 - Arrêté du 15 octobre 2004
Secrétaires administratifs : - de classe exceptionnelle	IFT\$	- Décret n°2002-62 du 14 Janvier 2002 - Arrêté du 12 mai 2014
- de classe supérieure - de classe normale au dessus de l'indice brut 380	Prime de rendement	- Décret n°45-1753 du 6 août 1945 - Dècret n°50-196 du 6 février 1950 - Arrêté du 15 octobre 2004
Secrétaires administratifs de classe normale jusqu'à l'indice	IAT .	- Décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 - Arrêté du 23 novembre 2004
prut 380	Prime de rendement	- Décret n°45-1753 du 6 août 1945 - Décret n°50-196 du 6 février 1950 - Arrêté du 15 octobre 2004
Personnel de catégorie C	IAT	- Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 - Arrêté du 23 novembre 2004 - Arrêté du 6 juillet 2005
, stating de delogatio	Prime de rendement	- Décret n°45-1753 du 6 août 1945 - Décret n°50-196 du 6 février 1950 - Arrêté du 15 ootobre 2004
Chefs de garage	Indemnité représentative de sujétions spéciales et de trayaux supplémentaires	- Décret n°2002-1247 du 4 octobre 2002 - Arrêté du 4 octobre 2002
Conducteurs automobiles	Prime de rendement	- Décret n°45-1753 du 6 août 1945 - Décret n°50-196 du 6 février 1950 - Arrêté du 15 octobre 2004
Contractuels sur empioi au dessus de l'indice brut 380	IFTS	- Décret n°2002-62 du 14 janvier 2002 - Arrêté du 12 mai 2014
Contractuels sur emploi jusqu'à l'indice brut 380	TAT	- Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 - Arrêté du 23 novembre 2004 - Arrêté du 6 juillet 2005

TEXTES DE REFERENCE DES INDEMNITES ALLOUEES AUX PERSONNELS SERVICES TERRITORIAUX

- corps Education Nationale -

Corps/Grade/Emploi	Indemnité	Textes de référence		
Ingénieur de recherche Ingénieur d'études Assistant ingénieur Technicien de recherche et de formation Adjoint technique de recherche et de formation	Prime de participation à la recherche	- Décret n° 86-1170 du 30 actobre 1986 - Arrêté du 30 actobre 1986		
Administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement sup	Prime de fonctions et de résultats	- Décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 - Arrêté du 22 décembre 2008		
Conseillers d'administration scolaire et universitaire	Prime de fonctions et de résultats	- Décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 - Arrêté du 22 décembre 2008		
Attachés d'aministration de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur	Prime de fonctions et de résultats	- Décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 - Arrêté du 22 décembre 2008		
Chargés d'études documentaires Bibliothécaires	IFTS	- Décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 - Arrêté du 12 mai 2014		
Infirmières et infirmiers - de classe supérieure - de classe normale au dessus de l'indice brut 380	IFTS	- Décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 - Arrêté du 12 mai 2014 - Arrêté du 20 février 2002		
Secrétaires administratifs - de classe exceptionnelle - de classe supérieure - de classe normale au dessus de l'indice brut 380	IFTS	- Décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 - Aπêté du 12 mai 2014		
Secrétaire administratif de classe normale jusqu'à l'indice brut 380	IAT	- Décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 - Arrêté du 23 novembre 2004		
Personnel de catégorie C	IAT	- Décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 - Arrêté du 30 septembre 2002 - Arrêté du 23 novembre 2004		
Chefs de garage Conducteurs automobiles	Indemnité représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires	- Décret n°2002-1247 du 4 octobre 2002 - Arrêté du 4 octobre 2002		

BAREME INDEMNITAIRE 2014 PERSONNEL D'ADMINISTRATION CENTRALE - secteur affaires sociales et santé -

		, a	amplitude de modulation			_··			
Cat.	GRADES	Montant moyen	recommandée		90%	80%	70% 60%	60%	50%
		2014	120%*	80%	1	3372	70,0	007.	00%
	Admministrateur civil hors classe	41 820	50 184	33 456	38 235	35 846	29 274	25 092	20 910
	Administrateur civil	35 025	42 030	. 28 020	32 023	30 021	24 518	21 015	17 513
	Médecin inspecteur général de santé publique	18 985	20 500	15 188	17 358	16 273	13 290	11 391	9 493
	Médecin inspecteur en chef de santé publique	17 110	17 110	13 688	15 643	14 666	11 977	10 266	8 555
	Médeoin inspecteur de santé publique	17 000	17 000	13 600	15 543	14 57 1	11 900	10 200	8 500
	Pharmacien inspecteur général de santé publique	19 045	20 500	15 236	17 413	16 324	13 332	11 427	9 523
	Pharmacien inspecteur en chef de santé publique	17 110	17 1 1 0	13 688	15 643	14 666	11 977	10 266	8 555
	Pharmacien inspecteur de santé publique	17 000	17 000	13 600	15 543	14 571	11 900	10 200	8 500
	Ingénieur du génie sanitaire général / hors classe	23 435	24 000	18 748	21 426	20 087	16 405	14 061	11 718
	Ingénieur du génie sanitaire chef	19 775	21 000	15 820	18 080	16 950	13 843	11 865	9 888
	Ingénieur du génie sanitaire	17 815	19 000	14 252	16 288	15 270	12 471	10 689	8 908
Α	Conseiller d'administration	20 715	24 858	16 572	18 939	17 756	14 50 1	12 429	10 358
	Attaché principal/ Chargé d'études documentaires principal	18 070	21 684	14 456	16 521	15 489	12 649	10 842	9 035
	Attaché / Chargé d'études documentaires	13 150	15 780	10 520	12 023	11 271	9 205	7 890	6 575
	Inspecteur de classe except. ASS	25 390	30 468	20 312	23 214	21 763	17 773	15 234	12 695
	Inspecteur hors classe ASS	18 780	22 536	15 024	17 170	16 097	13 146	11 268	9 390
	Inspecteur principal ASS	18 580	22 296	14 864	16 987	15 926	13 006	11 148	9 290
	Inspecteur ASS / ITPASS / ITPE	13 165	15 798	10 532	12 037	11 284	9 216	7 899	6 583
	Conseiller de l'action sociale	9 000	10 800	7 200	8 229	7 714	6 300	5 400	4 500
	Conseiller technique de service social	7 675	9 210	6 140	7 017	6 579	5 373	4 605	3 838
	Infirmier hors classe	7 100	8 520	5 680	6 491	6 086	4 970	4 260	3 550
	Infirmier de classe normale/supérieure	6 800	8 160	5 440	6 217	5 829	4 760	4 080	3 400
	Assistant de service social principal / éducateur spécialisé 1ère classe	6 220	7 464	4 976	5 687	5 331	4 354	3 732	3 110
	Assistant de service social / éducateur spécialisé 2ème classe	5 570	6 684	4 456	5 093	4 774	3 899	3 342	2 785
	Infirmier classe supérieure	5 820	6 984	4 656	5 321	4 989	4 074	3 492	2 910
	Infirmier	5 210	6 252	4 168	4 763	4 466	3 647	3 126	2 605
	Technicien sanitalre chef	10 580	11 200	8 464	9 673	9 069	7 406	6 348	5 290
	Technicien sanitaire principal	10 215	10 800	8 172	9 339	8 756	7 151	6 129	5 108
	Technicien sanitaire	9 595	10 200	7 676	8 773	8 224	6 717	5 757	4 798
В	Secrétaire administratif classe exceptionnelle	10 120	11 440	8 096	9 253	8 674	7 084	6 072	5 060
	Secrétaire administratif classe supérieure	8 840	10 608	7 072	8 082	7 577	6 188	5 304	4 420
	Secrétaire administratif classe normale	7 260	8 712	5 808	6 638	6 223	5 082	4 356	3 630
	Chef du service intérieur de 1ère catégorie	8 540	10 023	6 832	7 808	7 320	5 978	5 124	4 270
	Chef du service intérieur de 2ème catégorie	8 180	9 292	6 544	7 479	7 011	5 726	4 908	4 090
	Agent principal des services techniques de 1ère catégorie	9 010	10 578	7 208	8 238	7 723	6 307	5 406	4 505
	Agent principal des services techniques de 2ème catégorie	8 180	9 816	6 544	7 479	7 011	5 726	4 908	4 090
	Adjoint administratif principal 1ère classe (E6)	6 735	8 082	5 388	6 158	5 773	4 715	4 041	3 368
	Adjoint administratif principal 2ème classe (E5)	6 420	7 704	5 136	5 870	5 503	4 494	3 852	3 210
	Adjoint administratif 1ère classe (E4)	6 200	7 440	4 960	5 669	5 314	4 340	3 720	3 100
	Adjoint administratif 2ème cl (E3)	5 885	7 062	4 708	5 381	5 044	4 120	3 531	2 943
	Adjoint technique principal 1ère classe (E6)	6 735	8 082	5 388	6 158	5 773	4 715	4 041	3 368
	Adjoint technique principal 2ème classe (E5)	6 420	7 704	5 136	5 870	5 503	4 494	3 852	3 210
С	Adjoint technique 1ère classe (E4)	6 200	7 440	4 960	5 669	5 314	4 340	3 720	3 100
	Adjoint technique 2ème classe (E3)	5 885	7 062	4 708	5 381	5 044	4 120	3 531	2 943
	Adjoint technique principal 1ère classe (E6) fonction conducteur auto	7 470	8 964	5 976	6 830	6 403	5 229	4 482	3 735
	Adjoint technique principal 2ème classe (E5) fonction conducteur auto	7 370	8 844	5 896	6 738	6 317	5 159	4 422	3 685
	Adjoint technique 1ère classe (E4) fonction conducteur auto	7 320	8 784	5 856	6 693	6 274	5 124	4 392	3 660
	Adjoint technique 2ème classe (E4) fonction conducteur auto	6 260	7 512	5 008	5 723	5 366	4 382	3 756	3 130
	Niveau 1 bis et 1/ Contractuel hors catégorie	3 955	4 746	3 164	3 616	3 390	2 769	2 373	1 978
	-				3 543		2 7 1 3	2 3/3	1 938
ontractuels	Niveau 2 / Contractuel 1ère catégorie	3 875 3 480	4 650 4 176	3 100 2 784	3 182	3 321 2 983	2 436	2 088	1 740
	Niveau 3 / Contractuel 2ème catégorie						1	Ī	
	Niveau 4 / 3ème catégorie	2 990	3 588	2 392	2 734	2 563	2 093	1 794	1 495

BAREME INDEMNITAIRE 2014 SERVICES TERRITORIAUX

- secteur affaires sociales et santé -

		Montant		de modulation	1		Temps partic	els	
Gat,	GRADES	moyen 2014	recommandée		90%	80%	70%	60%	50%
		<u> </u>	120%*	80%					
	Médecin inspecteur général de santé publique,	18 985	20 500	15 188	17 358	16 273	13 290	11 391	9 493
	Médecin inspecteur en chef de santé publique	17 110	17 110	13 688	15 643	14 666	11 977	10 266	8 555
	Médecin inspecteur de santé publique	17 000	17 000	13 600	15 543	14 571	11 900	10 200	8 500
	Pharmacien Inspecteur général de santé publique	19 045	20 500	15 236	17 413	16 324	13 332	11 427	9 523
	Pharmaclen inspecteur en chef de santé publique	17 110	17 110	13 688	15 643	14 666	11 977	10 266	8 555
	Pharmaclen inspecteur de santé publique	17 000	17 000	13 600	15 543	14 571	11 900	10 200	8 500
	Inspecteur de classe exceptionnelle ASS	22 275	26 730	17 820	20 366	19 093	15 593	13 365	11 138
	Inspecteur hors classe ASS	18 600	18 949	14 880	17 006	15 943	13 020	11 160	9 300
	Inspecteur principal ASS	14 815	17 778	11 852	13 545	12 699	10 371	8 889	7 408
	Inspecteur ASS	11 395	13 674	9 116	10 418	9 767	7 977	6 837	5 698
. а	Conseiller d'administration/attaché hors classe	18 250	21 900	14 600	16 686	15 643	12 775	10 950	9 125
	Attaché principal/Chargé d'études documentaires principal	14 600	17 520	11 680	13 349	12 514	10 220	8 760	7 300
	Attaché/Chargé d'éfudes documentaires	11,230	13 476	8 984	10 267	9 626	7 861	6 738	5 615
	Ingénieur du génie sanitaire général / hors classe	23 435	24 000	18 748	21 426	20 087	16 405	14 061	11 718
	Ingénieur du génie sanitaire chef	19 775	21 000	15 820	18 080	16 950	13 843	11 865	9 888
	Ingénieur du génie sanitaire	17 815	19 000	14 252	16 288	15 270	12 471	10 689	8 908
	Ingénieur d'études sanitaires princtpal Ingénieur d'études sanitaires	15 855	16 000	12 684	14 496	13 590	11 099	9 513	7 928
	Conseiller de l'action sociale	13 875	14 000	11 100	12 686	11 893	9 713	8 325	6 938
	Conseiller de l'action sociale Conseiller technique de service social	8 800 7 590	10 500 9 100	7 040 6 072	8 046	7 543	6 160	5 280	4 400
	Conseiller technique d'éducation spécialisée	9 vl 1-10015+1 tel tel vl les vries ses srye			6 939	6 506	5 3 1 3	4 554	3 795
	Infirmier hors classe	7 590	9 100	6 072	6 939	6 506	5 313	4 554	3 795
	Infirmier classe normale/supérjeure	6 900 6 700	7 760 7 760	5 520 5 360	6 309 6 126	5 914	4 830	4 140	3 45D
	Assistant de service social principal	6 135	7 350	4 908	5 609	5 743 5 259	4 690	4 020 3 681	3 350
	Assistant de service social	5 545	6 650	4 436	5 070	4 753	4 295 3 882	3 327	3 068
	Educateur spécialisé tère classe	6 135	6 300	4 908	5 609	5 259	4 295	3 881	2 773 3 068
	Educateur spécialisé 2ème classe	5 550	5 700	4 440	5 074	4 757	3 885	3 330	2 775
	Infirmier classe supérieure	5 900	6 863	4 720	5 394	5 057	4 130	3 540	2 950
	Infirmler classe normale	5 290	6 348	4 232	4 837	4 534	3 703	3 174	2 645
В	Secrétaire administratif classe exceptionnelle	6 660	6 863	5 328	6 089	5 709	4 662	3 996	3 330
	Secrétaire administratif classe supérieure	5 960	6 863	4 768	5 449	5 109	4 172	3 576	2 980
	Secrétaire administratif classe normale (>iB 380)	5 250	6 300	4 200	4 800	4 500	3 675	3 150	2 625
	Secrétaire administratif classe normale (< B380)	5 250	6 067	4 200	4 800	4 500	3 675	3 150	2 625
	Technicien sankaire chef	10 740	11 200	8 592	9819	9 206	7 518	6 444	5 370
	Technicien sanitaire principal	10 360	10 800	8 288	9 472	8 880	7 252	6 216	5 180
	Technicien sanitaire	9 735	10 200	7 788	8 901	8 344	6 815	5 841	4 868
	Technicien de physiothérapie de classe exceptionnelle	4 295	5 154	3 436	3 927	3 681	3 007	2 577	2 148
	Tecnicien de physiothérapie de classe supérleure	4 175	5 010	3 340	3 817	3 579	2 923	2 505	2 088
	Technicien de physiothérapie	4 060	4 872	3 248	3 712	3 480	2 842	-2 436	2 030
	Agent principal des services techniques 1ere catégorie	6 075	6 863	4 860	5 554	5 207	4 253	3 645	3 038
	Agent principal des services techniques 2 eme catégorie	5 350	6 420	4 280	4 891	4 586	3 745	3 210	2 675
	Adjoint administratif principal 1ère classe (E6)	4 465	5 358	3 572	4 082	3 827	3 126	2 679	2 233
	Adjoint administratif principal 2ème classe (E5)	4 335	5 202	3 468	3 963	3 716	3 035	2 601	2 168
	Adjoint administratif tère classe (E4)	4 215	5 058	3 372	3 854	3 613	2 951	2 529	2 108
	Adjoint administratif 2ème classe (E3)	4 020	4 680	3 216	3 675	3 446	2 814	2 412	2 010
	Adjoint technique principat 1ère classe (E6)	4 465	5 358	3 572	4 082	3 827	3 126	2 679	2 233
	Adjoint technique principal 2ème classe (E5)	4 335	5 202	3 468	3 963	3 716	3 035	2 601	2 168
	Adjoint technique 1ère classe (E4)	4 215	5 058	3 372	3 854	3 613	2 951	2 529	2 108
С	Adjoint technique 2ème classe (E3)	4 020	4 680	3 216	3 675	3 446	2 814	2 412	2 010
C	Adjoint technique principal 1ère classe (E6) fonction conducteur auto	4 835	5 802	3 868	4 421	4 144	3 385	2 901	2 418
	Adjoint technique principal 2ème classe (E5) fonction conducteur auto	4 705	5 646	3 764	4 302	4 033	3 294	2 823	2 353
	Adjoint technique 1ère classe (E4) fonction conducteur auto	4 560	5 472	3 648	4 169	3 909	3 192	2 736	2 280
	Adjoint technique 2ème classe (E3) fonction conducteur auto	4 285	5 142	3 428	3 918	3 673	3 000	2 571	2 143
•	Adjoint sanitaire principal 1ére classe (E6)	6 400	6 400	5 120	5 851	5 486	4 480	3 840	3 200
	Adjoint sanitaire principal 2éme classe (E5)	6 000	6 000	4 800	5 486	5 143	4 200	3 600	3 000
	Adjoint sanltaire 1ére classe (E4)	5 400	5 400	4 320	4 937	4 629	3 780	3 240	2 700
	Adjoint sanitaire 2éme classe (E3)	5 200	5 200	4 160	4 754	4 457	3 640	3 120	2 600
	Niveau1 bis et 1/ Contractuel hors catégorie	3 455	4 146	2 764	3 159	2 961	2 419	2 073	1 728
Contractuels	Niveau 2 / Contractuel 1ère catégorie	3 045	3 654	2 436	2 784	2 610	2 132	1 827	1 523
- will workers	Niveau 3 / Contractuel 2ème catégorie	2 540	3 048	2 032	2 322	2 177	1 778	1 524	1 270
	Niveau 4 / Contractuel 3ème catégorie	2 330	2 796	1 864	2 130	1 997	1 631	1 398	1 165

BAREME INDEMNITAIRE 2014 SERVICES TERRITORIAUX ZONES PRIORITAIRES - secteur affaires sociales et santé -

	T	T					Temps partie		
Cat.	GRADES	Montant moyen 2014	amplitude de modulation. recommandée		90%	80%	70%	60%	50%
		2014	120%*	80%					
	Médecin Inspecteur général de santé publique,	18 985	20 500	15 188	17 358	16 273	13 290	11 391	9 493
	Médecin inspecteur en chef de santé publique	17 110	17 110	13 688	15 643	14 666	11 977	10 266	8 555
	Médecin înspecteur de santé publique	17 000	17 000	13 600	15 543	14 571	11 900	10 200	8 500
	Pharmaclen Inspecteur général de santé publique	19 045	20 500	15 236	17 413	16 324	13 332	11 427	9 523
	Pharmacien Inspecteur en chef de santé publique	17 110	17 110	13 688	15 643	14 666	11 977	10 266	8 555
	Pharmacien inspecteur de santé publique	17 000	17 000	13 500	15 543	14 571	11 900	10 200	8 500
	Inspecteur de classe exceptionnelle ASS	23 020	27 624	18 416	21 047	19 731	16 114	13 812	11 510
	Inspecteur hors classe ASS	18 949	18 949	15 159	17 325	16 242	13 264	11 369	9 475
	Inspecteur principal ASS	15 430	18 516	12 344	14 107	13 226	10 801	9 258	7 716
	Inspecteur ASS	12 010	14 412	9 608	10 981	10 294	8 407	7 206	6 005
A	Conseiller d'administration/attaché hors classe	18 556	22 267	14 845	16 966	15 905	12 989	11 134	9 278
_ ^	Attaché principal/Chargé d'éludes documentaires principal	15 210	18 252	12 168	13 906	13 037	10 647	9 126	7 605
	Attaché/Chargé d'átudes documentaires	11 835	14 202	9 468	10 821	10 144	8 285	7 101	5 918
	Ingénieur du génie sanitaire général / hors classe	23 435 19 775	24 000 21 000	18 748 15 820	21 426 18 080	20 087 16 950	16 405	14 061	11 718
	Ingénieur du génie sanitaire	17 815	19 000	14 252	16 288	15 270	13 843 12 471	11 865 10 689	9 888
	Ingénieur d'études sanitaires principal	15 855	16 000			4 4141-11-191-11-11-1140-11-11			8 908
	Ingénieur d'études sanitaires principal Ingénieur d'études sanitaires	13 875	14 000	12 584 11 100	14 496 12 686	13 590 11 893	11 099 9 713	9 513 8 325	7 928 6 938
	Conseiller de l'action sociale	8 800	10 500	7 040	8 046	7 543	6 160	5 280	4 400
	Conseiller technique de service social	7 590	9 100	6 072	6 939	6 506	5 313	4 554	3 795
	Conseiller technique d'éducation spécialisée	7 590	9 100	6 072	6 939	6 506	5 313	4 554	3 795
	Infirmier hors classe*	B 900	7 760	5 520	6 309	5 914	4 830	4 140	3 450
	Infirmier classe normale/supérjeure*	6 700	7 760	5 360	6 126	5 743	4 690	4 020	3 350
	Assistant de service social principal	6 135	7 350	4 908	5 609	5 259	4 295	3 681	3 068
	Assistant de service social	5 545	6 650	4 436	5 070	4 753	3 882	3 327	2 773
	Educateur spécialisé 1ère classe	6 135	6 300	4 908	5 609	5 259	4 295	3 681	3 068
	Educateur spécialisé 2ème classe	5 545	5 700	4 436	5 070	4 753	3 882	3 327	2 773
	Infirmler classe supérieure	5 900	6 863	4 720	5 394	5 057	4 130	3 540	2 950
	Infirmler	5 290	6 348	4 232	4 837	4 534	3 703	3 174	2 645
В	Secrétaire administratif classe exceptionnelle	6 863	6 863	5 490	6 275	5 883	4 804	4 118	3 432
	Secrétaire administratif classe supérieure	6 330	6 863	5 064	5 787	5 426	4 431	3 798	3 165
	Secrétaire administratif classe normale (>IB 380)	5 620	6 744	4 496	5 138	4 817	3 934	3 372	2 810
	Secrétaire administratif classe normale (< B380)	5 620	6 067	4 496	5 138	4 817	3 934	3 372	2 810
	Technicien sanitaire chef	10 740	11 200	8 592	9 819	9 206	7 518	6 444	5 370
	Technicien sanitaire principal	10 360	10 800	8 288	9 472	8 880	7 252	6 216	5 180
	Technicien sanitaire	9 735	10,200	7 788	8 901	8 344	6 815	5 841	4 868
	Technicien de physiothérapie de classe exceptionnelle	4 295	5 154	3 436	3 927	3 681	3 007	2 577	2 148
	Tecnicien de physiothéraple de classe supérleure	4 175	5 010	3 340	3 817	3 579	2 923	2 505	2 088
	Technicien de physiothérapie	4 060	4 872	3 248	3 712	3 480	2 842	2 436	2 030
	Agent principal des services techniques 1ere catégorie	6 450	6 863	5 160	5 897	5 529	4 515	3 870	3 225
	Agent principal des services techniques 2 eme catégorie	5 730	6 876	4 584	5 239	4 911	4 011	3 438	2 865
	Adjoint administratif principal 1ère classe (E6)	4 860	5 392	3 888	4 443	4 166	3 402	2 916	2 430
	Adjoint administratif principal 2ème classe (E5)	4 750	5 336	3 800	4 343	4 071	3 325	2 850	2 375
	Adjoint administratif 1ère classe (E4)	4 620	5 160	3 696	4 224	3 960	3 234	2 772	2 310
	Adjoint administratif 2ème classe (E3)	4 425	4 680	3 540	4 046	3 793	3 098	2 655	2 213
	Adjoint technique principal 1ère classe (E6)	4 860	5 392	3 888	4 443	4 166	3 402	2 916	2 430
	Adjoint technique principal 2ème classe (E5)	4 750	5 336	3 800	4 343	4 071	3 325	2 850	2 375
	Adjoint technique 1ère classe (E4)	4 620	5 160	3 696	4 224	3 960	3 234	2 772	2 310
С	Adjoint technique 2ème classe (E3)	4 425	4 680	3 540	4 046	3 793	3 098	2 655	2 213
	Adjoint technique principal 1ère classe (E6) fonction conducteur auto	5 245	6 294	4 196	4 795	4 496	3 672	3 147	2 623
	Adjoint technique principal 2ème classe (E5) fonction conducteur auto	5 115	6 138	4 092	4 677	4 384	3 581	3 069	2 558
	Adjoint technique 1ère classe (E4) fonction conducteur auto	4 970	5 964	3 976	4 544	4 260	3 479	2 982	2 485
	Adjoint technique 2ême classe (E3) fonction conducteur auto	4 700	5 640	3 760	4 297	4 029	3 29D	2 820	2 350 3 200
	Adjoint sanitaire principal 1ère classe (E6)	6 400	6 400	5 120	5 851 5 486	5 486	4 480	3 840	3 200
	Adjoint sanitaire principal 2éme classe (E5)	6 000	6 000	4 800	5 486	5 143 4 629	4 200 3 780	3 600 3 240	2 700
	Adjoint sanitaire 1ére classe (E4)	5 400	5 400	4 320	4 937 4 754	4 457	3 740	3 120	2 700
	Adjoint sanitaire 2éme classe (E3)	5 200	5 200 4 314	4 160 2 876	3 287	3 081	2 517	2 157	1 798
	Niveau1 bis et 1/ Contractuel hors catégorie	3 595 3 195	3 834	2 556	2 921	2 739	2 237	1 917	1 598
Contractuels	Niveau 2 / Contractuel 1ère catégorie	2 690	3 228	2 152	2 459	2 306	1 883	1 614	1 345
:	Niveau 3 / Contractuel 2ème catégorie	2 480	2 976	1 984	2 267	2 126	1 736	1 488	1 240
	Niveau 4 / Contractual 3ème catégorie	Z 400	2010	1 004	2 201	2 (20	, , 50	, ,,,,,	,

^{*}les montants indiqués le sont dans la limite des ptafonds réglementaires

BAREME INDEMNITAIRE 2014 ADMINISTRATION CENTRALE - corps MEN et MSJEPVA -

			amplitu	ah ah	Ten	nps parti	els (monta	ints moye	ns)
CATEGORIE	GRADE/EMPLOIS JS	MONTANT MOYEN 2014	modulation recommandée		90%	80%	70%	60%	50%
			120%	80%					
	Administrateur civil hors classe	41 820	50 184	33 456	38 235	35 846	29 274	25 092	20 910
	Administrateur civil	35 025	42 030	28 020	32 023	30 021	24 518	21 015	17 513
	IPJS	25 385	30 462	20 308	23 209	21 759	17 770	15 231	12 693
	INSP JS 1CL	18 685	22 422	14 948	17 083	16 016	13 080	11 211	9 343
	CTPS HC	23 890	28 668	19 112	21 842	20 477	16 723	14 334	11 948
	CTPS CN	18 960	22 752	15 168	17 335	16 251	13 272	11 376	9 480
	IGR HC	25 760	30 912	20 608	23 552	22 080	18 032	15 456	12 880
	IGR 1CL	19 870	23 844	15 896	18 167	17 031	13 909	11 922	9 935
	PROF AGR HC	23 890	28 668	19 112	21 842	20 477	16 723	14 334	11 945
	PROF AGR CN	18 960	22 752	15 168	17 335	16 251	13 272	11 376	9 480
	ADM EN	25 385	30 462	20 308	23 209	21 759	17 770	15 231	12 693
	INSP JS 2CL	16 805	20 166	13 444	15 365	14 404	11 764	10 083	8 403
	CEPJ HC	17 055	20 466	13 644	15 593	14 619	11 939	10 233	8 528
*	CEPJ CN	12 930	15 516	10 344	11 822	11 083	9 051	7 758	6 465
CATEGORIE A	PS HC	17 055	20 466	13 644	15 593	14 619	11 939	10 233	8 528
CATEGORIE A	PS CN	12 930	15 516	10 344	11 822	11 083	9 051	7 758	6 465
	IGR 2CL	17 055	20 466	13 644	15 593	1 4 619	11 939	10 233	8 528
	IGE HC	17 055	20 466	13 644	15 593	14 619	11 939	10 233	8 528
	IGE 1CL	12 930	15 516	10 344	11 822	11 083	9 051	7 758	6 465
	IGE 2CL	10 785	12 942	8 628	9 861	9 244	7 550	6 471	5 393
	ASI	10 320	12 384	8 256	9 435	8 846	7 224	6 192	5 160
	PROF CERT HC	17 055	20 466	13 644	15 593	14 619	11 939	10 233	8 528
	PROF CERT CN	12 930.	15 516	10 344	11 822	11 083	9 051	7 758	6 465
•	PROF. ECOLE HC	17 055	20 466	13 644	15 593	14 619	11 939	10 233	8 528
	PROF. ECOLE CN	12 930	15 516	10 344	11 822	11 083	9 051	7 758	6 465
	PROF EPS HC	17 055	20 466	13 644	15 593	14 619	11 939	10 233	8 528
	PROF EPS CN	12 930	15 516	10 344	11 822	11 083	9 051	7 758	6 465
	CASU	18 070	21 684	14 456	16 521	15 489	12 649	10 842	9 035
	APAENES	18 070	21 684	14 456	16 521	15 489	12 649	10 842	9 035
	ADAENES	13 150	15 780	10 520	12 023	11 271	9 205	7 890	6 575
	SAENES CE / TECH RF CE	10 120	11 440	8 096	9 253	8 674	7 084	6 072	5 060
•	SAENES CS / TECH RF CS	8 840	10 608	7 072	8 082	7 577	6 188	5 304	4 420
	SAENES CN / TECH RF CN	7 260	8 712	5 808	6 638	6 223	5 082	4 356	3 630
CATEGORIE B	APST 1	9 010	10 812	7 208	8 238	7 723	6 307	5 406	4 505
et ASSIMILEE	APST 2	8 180	9 816	6 544	7 479	7 011	5 726	4 908	4 090
	CHEF SERVICE INT 1C	8 540	10 248	6 832	7 808	7 320	5 978	5 124	4 270
	CHEF SERVICE INT 2C	8 180	9 816	6 544	7 479	7 011	5 726	4 908	4 090
	ATP 1/ATP 1 RF (E6)	6 735	8 082	5 388	6 158	5 773	4 715	4 041	3 368
	AAP 1 (E6)	6 735	8 082	5 388	6 158	5 773	4 715	4 041	3 368
	AAP 2 / ATP 2 / ATP 2 RF (E5)	6 420	7 704	5 136	5 870	5 503	4 494	3 852	3 210
	AA 1 / AT 1 / AT 1 RF (E4)	6 200	7 440	4 960	5 669	5 314	4 340	3 720	3 100
CATEGORIE C	AA 2 / AT2 / AT 2 RF (E3)	5 885	7 062	4 708	5 381	5 044	4 120	3 531	2 943
	ATP1(E6) fonction conducteur automobile	7 470	8 964	5 976	6 830	6 403	5 229	4 482	3 735
	ATP2 (E5) fonction conducteur automobile	7 370	8 844	5 896	6 738	6 317	5 159	4 422	3 685
	AT 1 (E4) fonction conducteur automobile	7 320	8 784	5 856	6 693	6 274	5 124	4 392	3 660
	AT 2 (E3) fonction conducteur automobile	6 260	7 512	5 008	5 723	5 366	4 382	3 756	3 130

BAREME INDEMNITAIRE 2014 SERVICES TERRITORIAUX - corps MEN et MSJEPVA -

			amplitu	ıde de	Temps partiels (montants moyens)					
CATEGORIE	GRADE/EMPLOIS JS	MONTANT MOYEN 2014	modulation		90%	80%	70%	60%	50%	
	<u> </u>		120% (2)	80%						
	стрѕ нс	7 004	7 320	5 603	6 404	6 003	4 903	4 202	3 502	
	CTPS CN	6 983	7 320	5 586	6 384	5 985	4 888	4 190	3 492	
	CEPJ HC	5 696	5 952	4 557	5 208	4 882	3 987	3 418	2 848	
	CEPJ CN	5 696	5 952	4 557	5 208	4 882	3 987	3 418	2 848	
	IPJS	10 224	10 224	8 179	9 348	8 763	7 157	6 134	5 112	
	INSP JS-1CL	8 556	8 556	6 845	7 823	7 334	5 989	5 134	4 278	
	INSP JS 2CL	8 556	8 556	6 845	7 823	7 334	5 989	5 134	4 278	
<u>CATEGORIE A</u>	PS HC	5 696	5 952	4 557	5 208	4 882	3 987	3 418	2 848	
	PS CN	5 696	5 952	4 557	5 208	4 882	3 987	3 418	2 848	
	CASU	11 760	14 112	9 408	10 752	10 080	8 232	7 056	5 880	
	ADM EN	12 890	15 468	10 312	11 785	11 049	9 023	7 734	6 445	
	APAENES	11 760	14 112	9 408	10 752	10 080	8 232	7 056	5 880	
	ADAENES	8 230	9 876	6 584	7 525	7 054	5 761	4 938	4 115	
	Chargé d'études documentaires	5 835	7 002	4 668	5 335	5 001	4 085	3 501	2 918	
	Bibliotécaire	5 835	7 002	4 668	5 335	5 001	4 085	3 501	2 918	
	SAENES CE	5 000	6 000	4 000	4 571	4 286	3 500	3 000	2 500	
CATEGORIE B	SAENES CS	4 900	5 880	3 920	4 480	4 200	3 430	2 940	2 450	
·	SAENES CN	4 760	5 712	3 808	4 352	4 080	3 332	2 856	2 380	
	AAP1 (E6)	2 800	3 360	2 240	2 560	2 400	1 960	1 680	1 400	
	AAP2(E5)	2 755	3 306	2 204	2 519	2 361	1 929	1 653	1 378	
	AA 1 (E4)	2 725	3 270	2 180	2 491	2 336	1 908	1 635	1 363	
	AA2 (E8)	2 640	3 168	2 112	2 414	2 263	1 848	1 584	1 320	
	Maître ouvier principal (E6)	2 875	3 450	2 300	2 629	2 464	2 013	1 725	1 438	
	Maître ouvier (E5)	2 760	3 312	2 208	2 523	2 366	1 932	1 656	1 380	
	Ouvrier professionnel principal (E4)	2 725	3 270	2 180	2 491	2 336	1 908	1 635	1 363	
	Ouvrier professionnel principal (E3)	2 640	3 168	2 112	2 414	2 263	1 848	1 584	1 320	
	ATP2 (E5)	2 760	3 312	2 208	2 523	2 366	1 932	1 656	1 380	
	AT1 (E4)	2 725	3 270	2 180	2 491	2 336	1 908	1 635	1 363	
CATEGORIE C	AST2(E3)	2 640	3 168	2 112	2 414	2 263	1 848	1 584	1 320	
	Magasinier en chef principal (E6)	2 800	3 360	2 240	2 560	2 400	1 960	1 680	1 400	
	Magasinier en chef(E5)	2 760	3 312	2 208	2 523	2 366	1 932	1 656	1 380	
	Magasinier spécialisé HC (E4)	2 725	3 270	2 180	2 4 91	2 336	1 908	1 635	1 363	
	Magasinier spécialisé CN(E3)	2 640	3 168	2 112	2 414	2 263	1 848	1 584	1 320	
i	Alde tech. Principal de laboratoire (E6)	2 875	3 450	2 300	2 629	2 464	2 013	1 725	1 438	
	Aide tech, de laboratoire (E5)	2 760	3 312	2 208	2 523	2 366	1 932	. 1 656	1 380	
	Aide principal de laboratoire (E4)	2 725	3 270	2 180	2 491	2 336	1 908	1 635	1 363	
	Alde de laboratoire (E3)	2 640	3 168	2 112	2 414	2 263	1 848	1 584	1 320	
	Agent chef de 1ère cat. ((E4)	2 725	3 270	2 180	2 491	2 336	1 908	1 635	1 363	
	Ouvrier d'entretien et accueil (E3)	2 640	3 168	2 112	2 414	2 263	1 848	1 584	1 320	

CATEGORIE	GRADE	MONTANT DE REFERENCE 2014 (2)
CATEGORIE A	IGR HC	6 400,92
	IGR 1CL	5 875,84
	IGR 2CL	4 458,97
	IGE HC	3 033,77
	IGE 1CL	2 500,36
	IGE 2CL	2 500,36
	ASI	1 666,91
CATEGORIE B	Technicien RF CE	1 524,66
	Technicien RF CS	1 360,19
	Technicien RF CN	1 360,19
CATEGORIE C	Adjoint technique P1 RF	1 155,72
	Adjoint technique P2 RF	1 155,72
	Adjoint technique 1 RF	1 155,72
	Adjoint technique 2 RF	1 155,72

GRADES	Administration centrale	Services territoriaux
Administrateur civil hors classe Administrateur civil	55 200	55 200
Conseiller d'administration	49 800 39 600	49 80
Attaché principal	37 800	29 400 25 800
Attaché d'administration centrale	30 000	20 100
Inspecteur de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale*	42 000	39 000
Inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale	30 520	18 949
Inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale	30 140	18 789
Inspecteur de l'action sanitaire et sociale	25 803	17 269
Médecin général de santé publique	20 500	20 500
Médecin inspecteur en chef de santé publique Médecin inspecteur de santé publique	17 110	17 110
Pharmacien général de santé publique	17 000	17 000
Pharmacien inspecteur en chef de santé publique	20 500	20 500
Pharmacien inspecteur de santé publique	. 17 110 17 000	17 110
Ingénieur général/hors classe du génie sanitaire	24 000	17 000 24 000
Ingénieur en chef du génie sanitaire	21 000	21 000
Ingénieur du génie sanitaire	19 000	19 000
Ingénieur principal d'études sanitaires	16 000	18 000
Ingénieurs d'études sanitaires	14 000	14 000
Chargé d'études documentaires principal de 1e classe	30 140	23 388
Chargé d'études documentaires principal de 2e classe	26 540	21 102
Chargé d'études documentaires	25 493	14 913
Inspecteur des instituts	26 413	
Ingénieur des télécommunications	33-330	
Inspecteur technique et pédagogique des écoles d'A.S.	26 033	
Conseiller de l'action sociale Conseiller technique de service social	17 081	10 500
Conseiller technique de service social Conseiller technique d'éducation spécialisée	14 611	9 100
infimière hors classe (catégorle A)		9 100
Infirmière de classe supérieure (catégorie A)	12 036	7 760
infirmière de classe normale (catégorie A)	11 751 11 271	7 760
Secrétaire administratif de classe exceptionnelle	11 440	7 760 6 863
Secrétaire administratif de classe supérieure	10 838	6 863
Secretaire administratif de classe normale > IB380	10 207	6 863
Secrétaire administratif de classe normale < IB380	10 927	6 067
Assistant de service social principal	12 691	7 350
Assistant de service social	11 651	6 650
Educateur spécialisé de 1ère classe		7 350
Educateur spécialisé 2ème classe		6 650
nfirmier de classe supérieure	11 440	6 863
nfimier classe normale > IB380	10 497	6 863
nfimier classe normale < IB380 l'echnicien sanitaire en chef	11 217	6 067
Fechnicien sanitaire en cher	11 200	11 200
Fechnicien sanitaire	10 800	10 800
Fechnicien de physiothérapie de classe exceptionnelle	10 200	10 200
Fechnicien de physiothérapie de classe supérieure		6 829 6 829
Fechniclen de physlothérapie (IB > 380)	.	6 036
Technicien de physiothérapie (IB< 380)		6 036
Adjoint sanitaire principal 1ére classe (E6)		6 400
djolnt sanitalre principal 2éme classe (E5)		6 000
djoint sanitaire 1ére classe (E4)		5 400
djoint sanitaire 2éme classe (E3)		5 200
Chef de service intérieur de 1ère catégorie	10 023	
chef de service intérieur de 2ème catégorie	9 713	
gent principal des services techniques de 1ère catégorie	10 578	6 863
gent principal des services techniques de 2ème catégorie	9 977	6 863
Adjoint administratif principal de 1ère classe (E6)	9 693	5 392
djoint administratif principal de 2ème classe (E5)	9 257	5 336
djoint administratif de 1ére classe (E4)	8 851	5 160
djoint administratif de 2éme classe (E3) djoint technique principal de 1ére classe (E6)	8 231	4 680
djoint technique principal de 2ème classe (E5)	9 693	5 392
djoint technique de 1ére classe (E4)	9 257	5 336
djoint technique de 2ème classe (E3)	8 851 8 231	5 160 4 680
dj tech pal de 1ére classe fonction cond auto (E6)	12 221	7 200
dj tech pal de 2ème classe fonction cond auto (E5)	11 681	6 800
dj tech de 1ére classe fonction cond auto (E4)	11 291	6 400
dj tech de 2ème classe fonction cond auto (E3)	10 991	6 000
ontractuel hors catégorie et 1ere catégorie	11 098	1 1 769
ontractuel 2ème catégorie	6 472	8 630
ontractuel 3ème catégorie > IB380	5 346	6 863
ontractuel 3ème catégorie < IB380	6 067	6 067

^{*} Plafonds PFR

PLAFONDS REGLEMENTAIRES 2014 ADMINISTRATION CENTRALE

- corps MEN et MSJEPVA -

CATEGORIE	GRADE/EMPLOIS JS	MONTANT
	ADM CIV HC	55 200
	ADM CIV HC	49 800
	IPJS	40 186
·	INSP JS 1CL	35 509
	CTPS HC	39 236
	CTPS CN	35 509
	IGR HC	39 236
	IGR 1CL	35 509
	PROF AGR HC	39 236
	PROF AGR CN	35 509
	ADM EN	35 400
	INSP JS 2CL	30 750
	CEPJ HC	33 740
l	CEPJ CN	29 990
CATEGORIE A	PS HC	33 740
	PS CN	29 990
	IGR 2CL	33 040
· I	IGE HC	33 740
	IGE 1CL	30 140
	IGE 2CL	19 863
	ASI	19 183
	PROF CERT HC	33 740
•	PROF CERT CN	29 990
	PROF. ECOLE/PROF EPS HC	33 740
	PROF. ECOLE/PROF EPS CN	29 990
	CASU CN	35 400
	APAENES	32 400
· ·	ADAENES	25 800
	SAENES TECH CE	11 440
	SAENES TECH CS	10 838
	SAENES TECH CN CN IF - IB > 380	10 207
	SAENES TECH CN IAT - IB = ou < 380	9 568
CATEGORIE B	SAENES CN IAT secrétaire dir.	10 512
et ASSIMILEE	APST 1	10 578
	APST 2	9 977
	CHEF SERVICE INT 1C	9 340
	CHEF SERVICE INT 2C	9 030
	AAP1- ATP 1 (E6)	8 109
	AAP2 -ATP2 (E5)	7 678
*	AA 1 AT1 (E4)	7 405
	AA2 AT2 (E3)	7 145
	AAP1 (E6) secrétaire dir.	8 871
	AAP2 (E5) secrétaire dir.	8 429
CATEGORIE C	AA 1 (E4) secrétaire dir.	8 148
	AA2 (E3) secrétaire dir.	7 864
	ATP1(E6) fonction conducteur automobile	12 211
	ATP2 (E5) fonction conducteur automobile	11 681
	AT 1 (E4) fonction conducteur automobile	11 291

PLAFONDS REGLEMENTAIRES 2014 Secteur Jeunesse et Sport : Services territoriaux

CATEGORIE	GRADE/EMPLOIS JS	Plafonds
	IGR HC	12 802
	IGR 1CL	11 752
	IGR 2CL	8 918
	IGE HC	6 068
	IGE 1CL	5 001
	IGE 2CL	5 001
	ASI	3 483
	CTPS HC	7 320
	CTPS CN	7 320
	CEPJ HC	5 952
CATEGORIE A	CEPJ CN	5 952
CATEGORIEA	IPJS	10 224
	INSP JS 1CL	8 556
	INSP JS 2CL	8 556
	PS HC	5 952
	PS CN	5 952
	CASU	29 400
	ADM EN	29 400
	APAENES	25 800
	ADAENES	20 100
	Chargé d'études documentaires	8 630
	Bibliotécaire	8 630
	Technicien RF CE	3 049
	Technicien RF CS	2 720
CATECODIE D -4	Technicien RF CN	2 720
CATEGORIE B et ASSIMILEE	SAENES CE	6 863
MOOHMELL	SAENES CS	6 863
	SAENES CN IFTS - IB > 380	6 863
	SAENES CN IAT IB ≍< 380	4 710
	Adjoint technique P1 RF	2 311
	Adjoint technique P2 RF	2 311
	Adjoint technique 1 RF	2 311
	Adjoint technique 2 RF	2 311
	AAP1 (E6)	3 809
	AAP2(E5)	3 757
	AA 1 (E4)	3 714
	AA2 (E3)	3 594
•	Maître ouvier principal (E6)	3 809
	Maître ouvier (E5)	3 757
	Ouvrier professionnel principal (E4)	3 714
	Ouvrier professionnel principal (E3)	3 594
CATEGORIE C	ATP2 (E5)	3 757
	AT1 (E4)	3 714
	AST2(E3)	3 594
	Magasinier en chef principal (E6)	3 809
	Magasinier en chef(E5)	3 757
	Magasinier spécialisé HC (E4)	3 714
	Magasinier spécialisé CN(E3)	3 594
	Aide tech, Principal de laboratoire (E6)	3 809
	Aide tech. de laboratoire (E5)	3 757
	Aide principal de laboratoire (E4)	3 714
	Aide de laboratoire (E3)	3 594
	Agent chef de 1ère cat. ((E4)	3 714
	Ouvrier d'entretien et accueil (E3)	3 594

REGLES D'ABATTEMENT

relatives aux modalités d'attribution des éléments accessoires de rémunération des personnels administratifs et techniques de l'administration centrale et des services territoriaux des secteurs santé, solidarité et sports

Dans le cadre du champ d'application défini au paragraphe 2 de la présente circulaire, il convient d'appliquer, depuis du 1^{er} janvier 2008, les règles suivantes :

Les abattements pour des absences consécutives à l'un des motifs énumérés ci après sont à proscrire:

- congés annuels, jours d'ARTT ou congés bonifiés ;
- congé de formation mobilité, congé pour formation syndicale ;
- cure thermale;
- arrêt de travail lié à un accident de travail ou un accident de trajet ;
- congé de maternité (normal ou pathologique), congé de paternité ou congé d'adoption.

Temps partiel

Les agents autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel sont rétablis, durant leur congé de maternité ou d'adoption, dans le droit des agents exerçant leurs fonctions à temps plein, tant au niveau de la rémunération principale qu'au niveau des primes (Circulaire Fonction Publique n°1864 du 9 août 1995).

Lorsque les agents exercent à <u>temps partiel</u>, leur attribution indemnitaire est calculée au prorata de leur quotité de travail et ce à compter de la date d'effet de l'arrêté plaçant l'agent dans cette position.

Cessation progressive d'activité (CPA),

1ère possibilité : temps de travail à 50 % dès le début

- rémunération 60 % pendant toute la période de CPA;
- primes statutaires 60 % pendant toute la période de CPA.

2ème possibilité : temps de travail à 80 % pendant les 2 premières années puis à 60 % ensuite

- rémunération 6/7ème pendant les 2 premières années de CPA;
- primes statutaires 6/7ème pendant les 2 premières années de CPA;

ensuite (au bout de 2 ans - quotité de temps de travail de 60 %) :

- rémunération 70% jusqu'à la fin de la CPA;
- primes statutaires 70% jusqu'à la fin de la CPA.

Congés de maladie ordinaire

L'agent perçoit ses rémunérations accessoires à proportion de son traitement principal.

Dès lors, l'agent en maladie ordinaire qui ne percevrait que la moitié de son traitement, ne percevrait que la moitié de ses rémunérations accessoires.

Congés de longue maladie et longue durée

Le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 et la circulaire d'application n° BCRF 1031314C du 22 mars 2011 de la Direction générale de l'administration et de la fonction publique, fixent de nouvelles modalités de rémunération pour les agents bénéficiant d'un congé de longue maladie (CLM) ou un congé de longue durée (CLD) et conduit à repréciser certaines dispositions en vigueur.

Le principe général posé par le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 est le maintien intégral des primes et indemnités durant :

- les congés annuels ;
- les congés de maternité et de paternité ;
- les congés d'adoption ;
- les congés de maladie ordinaire (CMO) pour les trois premiers mois ; à partir du 4^{ème} mois et jusqu'au 12^{ème} mois les primes et indemnités sont réduites de moitié.

Les agents concernés ne peuvent toutefois acquérir durant leurs congés de nouveaux droits à des indemnités non forfaitaires ayant le caractère de remboursement de frais ou des indemnités liées au dépassement du cycle de travail (ex. indemnités horaires pour travaux supplémentaires). De même ce principe de maintien total ou partiel des primes et indemnités ne remet pas en cause la suspension de la prise en charge partielle de ses titres de transports entre son domicile et son lieu de travail.

Ces dispositions impliquent en conséquence l'interruption du versement des primes et indemnités dont le bénéfice est lié à l'exercice des fonctions, aux agents qui sont placés en congé de longue maladie (CLM) ou de longue durée (CLD).

Le décret du 26 août 2010 prévoit cependant que le fonctionnaire bénéficiaire d'un CLM ou d'un CLD, attribué après un congé de maladie ordinaire et rétroagissant en application de l'article 35 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 à la date où ce congé initial a débuté, garde le bénéfice des primes et indemnités qui lui ont été versées durant celui-ci.

En conséquence, si le paiement des rémunérations accessoires liées à l'exercice des fonctions de l'agent placé en CLM ou en CLD est interrompu à compter de la date de la décision le plaçant dans cette position, l'agent concerné garde le bénéfice des primes et indemnités acquises avant ladite décision.

Les dispositions qui précèdent n'apportent pas de modifications pour les agents placés en situation de temps partiel pour raisons thérapeutiques qui perçoivent l'intégralité de leur traitement conformément à l'article 34 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984. Le montant des rémunérations accessoires est calculé *prorata temporis* de la quotité de travail.

Les présentes dispositions ont été mises en œuvre à compter du 1er octobre 2011.

Synthèses des différentes situations issues du décret 2010-997 du 26 août 2010 :

Périodes	Congé maladie ordinaire	Congé longue maladie	Congé longue durée
Du 1 ^{er} au 90 ^{ème} jour (3 mois)	Plein traitement avec maintien intégral des indemnités	Plein traitement mais suspension totale des indemnités (sauf application article 35 du	Plein traitement mais suspension totale des indemnités (sauf application article 35 du
Du 91 ^{ème} au 365 ^{ème} jour (9 mois)	Demi-traitement avec maintien partiel (50%) des indemnités.	décret 86-442) Plein traitement mais suspension totale des indemnités (sauf application article 35 du décret 86-442)	décret 86-442) Plein traitement mais suspension totale des indemnités (sauf application article 35 du décret 86-442)
Du 366 ^{ème} au 1095 ^{ème} jour (2 ans)	Sans objet	Demi-traitement et suspension totale des indemnités.	Plein traitement et suspension totale des indemnités.
Du 1096è ^{me} au 1825 ^{ème} jour (2 ans)	Sans objet	Sans objet	Demi-traitement et suspension totale des indemnités.

Congé parental, congé individuel de formation et congé de fin d'activité

Les agents en congé parental, en congé individuel de formation ou en congé de fin d'activité ne doivent plus bénéficier de primes ou indemnités puisqu'ils ne perçoivent plus de traitement :

- les agents en congé parental ne perçoivent plus de rémunération ;
- les agents en congé individuel de formation perçoivent une indemnité mensuelle forfaitaire spécifique à cette situation administrative ;
- les agents en congé de fin d'activité reçoivent un revenu de remplacement.

Temps partiel thérapeutique

En application de la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique complétée par la circulaire DGAFP N° 177 du 1^{er} juin 2007, le fonctionnaire réintégré à temps partiel thérapeutique quelque soit la quotité accordée, perçoit des primes et indemnités calculées au prorata de sa durée effective de service.

Départ à la retraite

L'agent partant à la retraite en cours de mois perçoit des rémunérations accessoires jusqu'à la date de son départ, conformément à l'article 96 du code des pensions civiles et militaires de retraites.